

– MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES EN SOINS PALLIATIFS – FICHE N°23

NATURE DE LA PRESTATION

La prestation «Maintien à domicile des personnes en soins palliatifs» s'adresse aux affiliés de l'assurance maladie du régime minier, quel que soit leur âge à la condition qu'ils soient en pathologie lourde évolutive.

Elle a pour vocation à financer toute forme d'aide humaine et matérielle permettant le maintien à domicile des bénéficiaires relevant des soins palliatifs : garde à domicile de jour et de nuit, aide à domicile, matériel médical et médicaments non pris en charge par l'assurance maladie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION

Elle est cumulable avec l'A.P.A (Allocation Personnalisée d'Autonomie).

Pour prétendre à l'aide, le bénéficiaire doit être suivi par une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP), un réseau de santé en soins palliatifs, un service d'hospitalisation à domicile (H.A.D.) ou du médecin hospitalier référent.

Ne sont pas éligibles à cette prestation :

- Les affiliés dont le pronostic vital n'est pas engagé à court terme,
- Les bénéficiaires (même lourdement dépendants) ne bénéficiant pas d'une prise en charge en soins palliatifs.

La demande doit être réalisée par un professionnel de santé (médecin, infirmiers diplômés d'état (IDE) ...), un assistant de service social ou un membre de la famille et adressée au service social de l'Agence.

Elle doit comprendre :

- le formulaire de demande de prise en charge
- un certificat attestant que le patient relève des soins palliatif
- le cas échéant, une prescription médicale établie par l'équipe des soins palliatifs concernant les fournitures et médicaments non remboursables.

Dès réception, le service social de l'ANGDM dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour se rendre au domicile du patient et établir un plan d'aide conforme à ses besoins.

En cas d'urgence notifiée sur le certificat médical, le chef du service social de l'ANGDM peut donner un accord de principe dans les 24 heures suivant la réception de la demande et la transmettre au service de liquidation des prestations pour instruction.

DURÉE DE L'AIDE

La durée de l'aide est de 3 mois renouvelable 1 fois.

PARTICIPATION DE L'ANGDM

La participation financière est fixée par l'ANGDM.

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue :

- soit directement à la personne sur présentation d'une facture détaillée, et payée sur laquelle devra apparaître le nom du bénéficiaire,

- soit au service prestataire conventionné sur présentation des justificatifs,
- soit à un tiers.

En cas de décès du bénéficiaire, la prestation sera versée à un notaire ou aux héritiers sur présentation d'un bulletin de décès, d'un certificat d'hérédité, d'une attestation de porte fort en cas d'héritiers multiples.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – Section « Maladie ».